Mise en ligne : 5 avril 2017. www.entreprises-coloniales.fr

ROCHEFORTAISE DE PRODUITS ALIMENTAIRES ÉTABLISSEMENT D'ANTSIRABÉ

www.entreprises-coloniales.fr/empire/SARPA.pdf

Épisode précédent : héritage de la Compagnie agricole, industrielle et minière de Madagascar.

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Elevage+aliment._Madagascar.pdf

Industries (Madagascar, industriel, commercial, agricole, 25 février 1933)

La compagnie Rochefortaise installe à Antsirabe une succursale de son usine de Tamatave. Elle préparera sa charcuterie sur place au lieu de transporter ses porcs par la voie ferrée..

(Le Journal officiel de Madagascar, 15 avril 1933)

Par décision de l'administrateur supérieur de la région de Tananarive, en date du 8 mars 1933, la société Rochefortaise de produits alimentaires à Antsirabé est autorisée à installer et à mettre en usage un établissement comprenant un atelier de charcuterie et un abattoir particulier sur sa propriété sise près de la route d'Antsirabé à Betafo hors de la zone urbaine.

Cette autorisation est accordée sous la réserve expresse que les prescriptions de l'arrêté du 21 janvier 1927 seront observées sous peine de révocation de la présente autorisation.

La mise en exploitation de l'établissement ne commencera qu'après une reconnaissance qui sera effectuée par le service vétérinaire.

Un délai d'un an est accordé à la société intéressée pour la mise en exploitation de cet établissement.

(Le Journal officiel de Madagascar, 6 juillet 1935)

Le public est informé que la Société Rochefortaise de produits alimentaires, d'Antsirabé, a demandé l'autorisation d'installer un poste pour l'arséniquage des cuirs, produits par son usine, sur un terrain immatriculé dit : « Fianarantsoa », lui appartenant, sis à l'ouest de la route de Betafo (zone suburbaine).

Le dossier relatif à cette demande est déposé au bureau de la mairie d'Antsirabe et peut être consulté tous les jours, pendant vingt jours, à compter de la date de réception, à Antsirabe, du *Journal officiel* portant insertion du présent avis.

Les personnes qui auraient des motifs à faire valoir à rencontre de l'installation projetée sont priées de les présenter dans le délai susindiqué.

1953 (octobre) : REGROUPEMENT DES INTÉRÊTS DANS LA VIANDE AVEC CEUX DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE L'ÉMYRNE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA VIANDE À MADAGASCAR (SÉVIMA)

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/SEVIMA.pdf
